



SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

N° 2025-008

Date convocation :

10/02/2025

Présents :

L'an deux mille vingt-cinq et le treize février à 18 h00,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, MME Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA, Mme Adeline VERNIERES,

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent ARGENTIERI, M. Christian GOHIER

Procurations :

M. Christian CASSAN donne pouvoir à Mme Francine MARTIN-ABBAL

Mme Isabelle CATTIN donne pouvoir à M. Michel SANCHEZ

Elus en exercice : 16

Objet : Approbation de la convention communale de coordination de la police municipale de BASSAN et des forces de sécurité de l'Etat

Présents : 11

Absents : 3

Procurations : 2

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Votants : 13

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relative aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu la circulaire NOR INTK 1300185 c du ministère de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Le Préfet de l'Hérault, le Procureur de la République et le Maire de BASSAN ont décidé ce qui suit :

Suite à la mise en commun des agents des forces de l'ordre et de leurs équipements, la présente convention entre la communauté de brigades de SERVIAN/ROUJAN et la commune de BASSAN est un outil stratégique concerté de prévention et de sécurité telle qu'inscrite au contrat intercommunal de la sécurité de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée.

Ainsi, la communauté de brigades de SERVIAN/ROUJAN et la police municipale de BASSAN ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BASSAN.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale une mission du type maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du titre I de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la brigade de gendarmerie de SERVIAN/ROUJAN, territorialement compétent.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité des biens et des personnes,
- la lutte contre les cambriolages,
- la sécurisation des commerces,
- la lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public,
- la Prévention de la violence dans les transports,

- la lutte contre les toxicomanies et autres addictions,
- la lutte contre l'insécurité routière,
- la prévention des violences intrafamiliales,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- la prévention des violences scolaires.

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 034-213400252-20250213-DEL_2025_008-DE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée, après un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, et tous documents y afférents (avenants, annexes...).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 19 février 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Alain BIOLA



Vincent CANALS